

N° 6520²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de
l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.6.2013)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Félix BRAZ, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Serge URBANY et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6520 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 3 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 février 2013.

Dans sa réunion du 28 février 2013, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 13 juin 2013.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay en matière de sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 24 septembre 2012.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable.

La convention règle par ailleurs l'accès aux assurances volontaires. Par contre, elle exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché. En effet, ces derniers ne reprennent plus la limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C 55/00 du 15.1.2002).

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les assurés d'un Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter que la convention prévoit au titre III, une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Uruguay que le Luxembourg ont conclu un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Le titre II de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat de résidence. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les salariés des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'un travailleur ou d'une catégorie de travailleurs.

Le titre III de la convention regroupe deux chapitres, dont l'un contient des règles spécifiques pour l'assurance pension (vieillesse, invalidité, survie) et l'autre les règles applicables pour les prestations familiales.

Le chapitre premier du titre III fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination retenues s'inspirent largement de celles des règlements communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que des conventions bilatérales récentes conclues par le Grand-Duché.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa

législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Il y a lieu de relever que lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un pays est inférieure à une année, la caisse de pension n'est pas tenue d'appliquer la règle de la totalisation et d'accorder une pension proratisée. Les périodes sont toutes prises en compte par l'autre Etat contractant.

Les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Uruguay (article 15).

Une disposition de ce chapitre a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise. En effet, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébés), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 17).

Des dispositions particulières relatives aux prestations uruguayennes sont également prévues en ce qui concerne les conditions d'octroi (article 18).

Le chapitre II du titre III concerne les prestations familiales qui sont accordées sur base de la résidence, mais avec la possibilité de prendre en compte, le cas échéant, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans l'autre Etat contractant.

Le titre IV de la convention a trait aux dispositions diverses, usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner les organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent le paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

Le titre V de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Toutefois, aucun paiement d'une prestation n'est dû pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la convention.

Les prestations qui n'ont pas été liquidées ou qui ont été suspendues à cause de la nationalité des intéressés ou en raison de leur résidence sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'institution débitrice sont, à la demande des intéressés, liquidées ou rétablies à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions finales ont trait à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

A noter finalement que 22 personnes de nationalité uruguayenne sont affiliées à la Sécurité sociale luxembourgeoise. Le Luxembourg est actuellement occupé à intensifier ses efforts en vue d'élargir la liste des pays d'Amérique latine cocontractants d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat formule deux observations au sujet du texte de la convention à approuver.

D'abord, l'article 10 prévoit que les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par celles-ci, peuvent, d'un commun accord, établir d'autres exceptions ou modifier celles figurant au titre II de ladite convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Dans la mesure où ces accords engagent le Luxembourg sur le plan international et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 10 ne fixent pas seulement des modalités de mise en œuvre de la convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 21 de ladite convention.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat note que l'article 21 prévoit que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012.

Luxembourg, le 13 juin 2013

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH